



---

**Séance du 10 juin 2022**

**Nombre de membres en  
exercice** : 15

**Présents** : 13

**Votants** : 15

L'an deux mille vingt-deux et le dix juin l'assemblée régulièrement convoquée le 03 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de **Monsieur Philippe DANSAUT (Maire)**

**Sont présents:** Philippe DANSAUT, Pierre PAILHON, Jean-Noël PAYSSAN, Philippe VILLEDIEU, Raymond FILBET, Christophe ABADIE, Stéphane CAZANAVE, Daniel DASSIEU, Christine FOURTANE, Elodie GAZAVE, Georges MOREAU, Vivien PUERTOLAS, Hervé REGARDIER

**Représentés:** Sylvie CABARROU par Christine FOURTANE, Christelle GAYE par Pierre PAILHON

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Philippe VILLEDIEU

---

La séance est ouverte à 19h06 - Le quorum est atteint.

### **Objet: Demande de subvention busage FOURTANE - DE 2022 030**

Rapporteur : Philippe DANSAUT, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 avril dernier par laquelle le conseil municipal a fixé les conditions de prise en charge dans le cas de demande de busage de fossés, hors entrées privées, à savoir 500 € par demande, dans la limite de 2000 € annuels.

Il rappelle aux conseillers la demande déposée par Monsieur David FOURTANE concernant le busage du fossé longeant sa propriété (parcelle F 90) sur une longueur de 5 mètres. La demande d'autorisation a été fournie, ainsi que l'autorisation de Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. Le coût de réalisation de ces travaux est de 1147,85 € TTC. Ce point, évoqué lors de la séance du 8 avril dernier, avait été reporté dans l'attente de précisions.

Après étude du dossier de demande, des incohérences sont relevées quant aux documents fournis.

Après en avoir délibéré, avec 14 voix contre et 1 abstention, le conseil municipal ne valide pas la prise en charge par la commune.

### **Objet: Demande de subvention busage DASSIBAT - DE 2022 031**

Rapporteur : Philippe DANSAUT, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 avril dernier par laquelle le conseil municipal a fixé les conditions de prise en charge dans le cas de demande de busage de fossés, hors entrées privées, à savoir 500 € par demande, dans la limite de 2000 € annuels.

Il informe les conseillers de la demande déposée par Monsieur Bernard DASSIBAT concernant le busage du fossé longeant sa propriété sur une longueur de 50 mètres. La demande d'autorisation a été fournie, tout comme le devis de réalisation de ces travaux, d'un total de 4800 € HT. L'accord du Conseil Départemental a été obtenu.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- prend note des travaux de busage présentés
- valide la prise en charge par la commune à hauteur du forfait de 500 €, suivant la délibération du 9 avril 2021
- charge Monsieur le Maire des formalités nécessaires à cette opération

## **Objet: Demande de busage LEFEBVRE - DE 2022 032**

Rapporteur : Philippe DANSAUT, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 avril dernier par laquelle le conseil municipal a fixé les conditions de prise en charge dans le cas de demande de busage de fossés, hors entrées privées, à savoir 500 € par demande, dans la limite de 2000 € annuels.

Il informe les conseillers de la demande déposée par Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE concernant le busage du fossé longeant sa propriété sur une longueur de 3,8 mètres. La demande d'autorisation a été fournie, tout comme le devis de réalisation de ces travaux, d'un total de 600 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- prend note des travaux de busage présentés
- valide la prise en charge par la commune à hauteur du forfait de 500 €, suivant la délibération du 9 avril 2021
- charge Monsieur le Maire des formalités nécessaires à cette opération

## **Objet: Demande de subvention Chambre des Métiers - DE 2022 033**

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur présente à l'assemblée la demande de subvention reçue de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Tarbes, qui accueille un jeune apprenti domicilié à Cieutat et qui sollicite à ce titre une aide d'un montant de 100 €.

Après en avoir délibéré, avec 15 contre, le conseil municipal ne valide pas l'attribution d'une aide financière.

## **Objet: Présentation et lancement du PLUI**

Rapporteur : Pierre PAILHON

Monsieur PAILHON présente la mise en place du futur PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), suite à la réunion du 12 mai dernier à la Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB).

Il s'agit d'un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la CCHB:

- étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire
- construit le projet de territoire
- le formalise dans les règles d'utilisation du sol

Ce PLUI doit être mis en place pour le 1er semestre 2025. Nous sommes dans la phase 1 de diagnostic.

Ce PLUI, en lien avec la loi Climat et Résilience, va impacter l'aménagement du territoire des communes de l'intercommunalité, dans le cadre de l'attribution des autorisations d'urbanisme.

Le conseil municipal va établir la liste des critères servant de base à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

## **Objet: Groupement pastoral : validation du cahier des charges et de la convention - DE 2022 034**

Rapporteur : Christophe ABADIE

Monsieur ABADIE rappelle les échanges et réunions avec le Groupement Pastoral depuis 2020.

La convention de pâturage ayant été dénoncée le 30 juin 2021, et suite aux travaux du groupe de travail du conseil municipal et du Groupement Pastoral, de nouvelles conventions de pâturage des estives et

des terrains communaux ont été établies. Un point avait été fait sur l'avancée du dossier en conseils municipaux des 10 septembre et 10 décembre 2021. Une étude des nouvelles conventions par le Groupement Pastoral était nécessaire pour avancer vers leur validation.

Il présente les conventions et le cahier des charges établi, qui sont soumis ce jour à l'aval du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de valider les conventions de pâturage
- de valider le contenu du cahier des charges
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions qui seront également signées par le Président du Groupement Pastoral.

## **Objet: Réforme de la publication des actes - DE 2022 035**

Rapporteur : Monsieur Philippe DANSAUT

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- **Publicité par affichage, dans les locaux de l'accueil de la mairie et sur les zones de point d'apport volontaires des déchets**
- **Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

## **Objet: Délégations permanentes au Maire - DE 2022 036**

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations DE 2021 67 du 29/09/21 et DE2022 04 du 08/04/22 par lesquelles des délégations lui ont été attribuées, à savoir celle de pouvoir ester en justice dans l'affaire ROQUES et de pouvoir procéder en 2022 à la réalisation d'emprunt destinés au financement des investissements prévus dans le budget, dans une limite de 100 000 €.

Dans le cadre de la gestion communale, des délégations permanentes peuvent être donnée au Maire pour la durée du mandat uniquement. Il présente la totalité des 31 délégations existantes.

Un débat s'engage entre les élus.

Vu les articles L 2122 22 et L 2122 23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 1000 €, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 5000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 5- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 6- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 7- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 9- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 10- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 11- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211 2 à L 211 2 3 ou au premier alinéa de l'article L 213 3 de ce même code
- 12- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions, et permet de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- 13- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214 1 1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, sur tout le territoire le droit de préemption défini par l'article L 214 1 du même code
- 14- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 15- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (Travaux de voirie et sur les bâtiments communaux pour un montant prévisionnel de dépenses subventionnable de 40 000 €) l'attribution de subventions
- 16- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 50 €.
- le cas échéant, si cela fait partie des matières déléguées RAPPELLE que la délégation consentie en application du 3 de l'article L 2122 22 du CGCT prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal
- RAPPELLE qu'à chaque réunion de conseil municipal, le maire rendra compte de l'exercice de cette délégation
- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU Villa Noulibos 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- RAPPELLE que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

**Objet: Projet d'extension du périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amon de l'Adour - DE 2022 037**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27, VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2015,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour, VU la décision de la CLE du SAGE en date du 16 novembre 2021 validant l'engagement d'une révision du SAGE après ajustement du périmètre administratif,

CONSIDERANT la lettre de saisine en date du 7 février 2022 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune de CIEUTAT,

Le bassin hydrographique de l'Adour amont concerne, pour tout ou partie, 556 communes. Le périmètre fixé par arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 pour engager la démarche de SAGE ne retenait que 488 de ces communes.

Il est envisagé aujourd'hui, sur proposition de la commission locale de l'eau, d'inclure la totalité des communes concernées par le bassin versant et donc, en conséquence, d'ajouter les 68 communes manquantes au prorata de leur surface incluse dans le bassin versant (voir liste des communes en annexe).

Les différentes masses d'eau concernées par cet ajout constituent des têtes de bassin du réseau hydrographique de l'Adour amont et représentent donc des territoires importants au regard des fonctions qu'ils remplissent et les milieux qu'ils peuvent abriter (zones humides, sources, zones de biodiversité, etc.). Ceci justifie leur intégration dans le périmètre du SAGE, compte-tenu des enjeux

liés à ces milieux, dans le contexte actuel du changement climatique notamment, enjeux qui vont être retravaillés lors de la révision du SAGE.

Sur la base de la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 7 février 2022, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- de donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour.
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **Objet: Demande de financement pour acquisition matériel adapté à un handicap - DE 2022 038**

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du courrier reçue de la Direction de la Solidarité Départementale, dans le cadre d'une demande de financement d'un matériel adapté à l'handicap d'un enfant domicilié dans la commune, à savoir une chaise de douche avec châssis mobile de transfert.

Le coût total de cet équipement est de 5814,11 €. Le reste à charge pour la famille est de 3 488,94 €.

Il présente l'ensemble des pièces du dossier (caractéristiques technique de l'équipement, devis, ressources et charges du foyer...). Le conseil est invité à se positionner sur l'attribution éventuelle d'une aide financière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide d'attribuer une aide financière d'un montant de 500 € pour l'acquisition de ce matériel adapté
- charge Monsieur le Maire de récupérer les informations nécessaires au versement de cette somme

### **QUESTIONS DIVERSES**

Pose d'un transformateur :

La commune a été contactée par ENEDIS, qui recherche un terrain communal pour placer un transformateur dans le cadre d'un projet de hangar à alimentation photovoltaïque. Une visite sur le terrain est prévue pour le samedi 11 juin.

Organisastion des élections législatives : permanence et mise en place du bureau de vote.

La séance est levée à 21h36.